

## Femmes et diaconat dans l'Église catholique

*Marie-Andrée Roy\**

---

**Résumé :** La question de l'ordination des femmes au diaconat et au presbytérat fait l'objet de débats animés au sein de l'Église catholique depuis plus de 50 ans. Au silence imposé par la publication de la lettre apostolique *Ordinatio Sacerdotalis*, en 1994, succèdent de nouveaux espoirs suite à la mise sur pied, par le pape François, en août 2016, d'une Commission d'étude sur le diaconat féminin. Dans le cadre de cet article, nous cherchons à circonscrire les arguments associés au débat sur le diaconat des femmes dans l'Église catholique et à démontrer comment la division clercs/laïcs et les différentes balises disciplinaires, mises en place à la suite du concile Vatican II au sujet du diaconat permanent, constituent aujourd'hui des barrières qui entravent l'aggiornamento ecclésial sur cette question. L'étude des textes dogmatiques, disciplinaires et du droit canon fournit des repères pour saisir les nœuds paradigmatiques qui maintiennent en place le cléralisme et le sexisme dans l'Église catholique.

**Mots clés :** diaconat permanent, ordination des femmes, presbytérat, Église catholique, *Ordinatio Sacerdotalis*, pape François, Commission d'étude sur le diaconat des femmes, sexisme, cléralisme

---

Cet article vise à circonscrire les arguments associés au débat sur le diaconat des femmes dans l'Église catholique et à démontrer comment la division clercs/laïcs et les différentes balises disciplinaires, mises en place à la suite du concile Vatican II au

---

\* Marie-Andrée Roy, professeure, est directrice du Département de sciences des religions et membre de l'Institut de recherches et d'études féministes (IREF) à l'Université du Québec à Montréal, ainsi que du Réseau québécois en études féministes (RéQEF).

sujet du diaconat permanent<sup>1</sup>, constituent aujourd'hui des barrières qui entravent l'aggiornamento ecclésial sur cette question. L'étude des textes dogmatiques, disciplinaires et du droit canon fournit de précieux repères pour saisir les nœuds paradigmatiques qui maintiennent en place le cléricisme et le sexisme dans l'Église catholique. Nous verrons notamment comment se constituent deux castes dans l'Église catholique, celle des clercs et celle des laïcs ; nous nous intéresserons à la réglementation entourant le diaconat ; et nous poserons la question de la sexualité et du célibat obligatoire qui mine le diaconat de l'intérieur.

En août 2016, le pape François met sur pied une Commission d'étude sur le diaconat féminin, qui a pour mandat d'étudier le rôle des diaconesses dans l'Église primitive. Cette Commission voit le jour pour répondre à un souhait exprimé lors d'un échange qui a eu lieu en mai 2016, entre le pape et les religieuses de l'Union internationale des supérieures générales (UISG), sur différentes questions touchant la vie des religieuses dans l'Église. Voici une des questions des religieuses :

Dans l'Église, il y a le bureau du diaconat permanent, mais il est ouvert uniquement aux hommes, mariés ou non. Qu'est-ce qui empêche l'Église d'inclure les femmes parmi les diacres permanents, comme cela se faisait dans l'Église primitive ? Pourquoi ne pas constituer une commission officielle qui puisse étudier la question ? (François, 2016.)

Le pape reconnaît que le rôle des diaconesses dans l'Église primitive mériterait d'être clarifié et il s'engage à créer une commission d'étude à cet effet<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Le « diaconat » est le premier degré du sacrement de l'ordre, le second étant le « presbytérat » et le troisième l'« épiscopat ». Tous les hommes ordonnés prêtres reçoivent d'abord le diaconat, qui est considéré comme une étape provisoire, en vue de l'ordination sacerdotale. Le « diaconat permanent » a été remis en vigueur au concile Vatican II lors de la publication de la constitution *Lumen Gentium*, art. 29. Il est qualifié de « permanent » au sens où il ne constitue pas une étape vers le sacerdoce ; les candidats au diaconat sont ordonnés diacres à vie pour le service de l'Église et de la communauté.

<sup>2</sup> Voici les propos tenus par le pape lors de cet échange : « Certains pourront dire que les "diaconesses permanentes" dans la vie de l'Église sont les belles-mères [il rit, tous rient]. [...] Mais que sont ces diaconesses ? Avaient-elles l'ordination ou non ? Le concile de Chalcédoine (451) en parle, mais c'est un peu obscur. Quel était le rôle des diaconesses en ce temps-là ? Il me semble [...]

Cherchez l'erreur. Tandis que les religieuses demandent de créer une commission pour étudier l'inclusion, aujourd'hui, des femmes parmi les diacres permanents, comme cela existait dans l'Église primitive, le pape accepte de créer une commission pour étudier le rôle des diaconesses dans l'Église primitive, sans faire de lien avec l'Église d'aujourd'hui. Le pape François a également été interpellé, lors du Synode sur la famille d'octobre 2015, par Mgr Paul-André Durocher, au sujet du diaconat permanent ; l'archevêque du diocèse de Gatineau a alors demandé « l'établissement d'un processus qui pourrait éventuellement ouvrir aux femmes l'accès à cet ordre qui, comme le dit la tradition, est orienté *non ad sacerdotium, sed ad ministerium* » (Durocher, 2015<sup>3</sup>). La Commission créée par le pape François ne reçoit cependant pas de mandat pour formuler des recommandations ou pour établir un processus ou des pistes de solution pour aujourd'hui. Présidée par le préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, le cardinal Ladaria Ferrer, la Commission est composée, fait nouveau dans les annales romaines, de six femmes (deux religieuses et quatre laïques) et de sept hommes prêtres (dont le président), tous spécialistes en théologie ou en ecclésiologie et s'inscrivant dans différents horizons de pensée en ce qui a trait à la question des femmes et des ministères ordonnés. La Commission a remis son rapport au pape François et, le 10 mai 2019, lors de sa rencontre avec les déléguées de l'Union internationale des supérieures générales, ce dernier a qualifié le résultat des travaux de la Commission de « pas extraordinaire » ; les membres de la Commission, s'ils se sont entendus sur l'existence de diaconesses dans l'Église primitive, sont restés divisés sur le rôle de ces dernières et sur la formule utilisée pour leur ordination (Hallensleben, 2020).

---

que le rôle des diaconesses était d'aider au baptême des femmes, l'immersion, elles les baptisaient, pour la bienséance, et aussi pour faire les onctions sur le corps des femmes pendant le baptême. Et aussi quelque chose de curieux : quand il y avait un jugement matrimonial parce que le mari battait sa femme et que celle-ci allait se plaindre auprès de l'évêque, les diaconesses étaient chargées de voir les traces laissées sur le corps de la femme par les coups du mari et d'informer l'évêque. [...] je voudrais de plus constituer une commission officielle qui puisse étudier la question : je crois qu'il fera du bien à l'Église d'éclaircir ce point » (François, 2016).

<sup>3</sup> « Non pas en vue du sacerdoce, mais du ministère ». L'auteur se réfère à *Lumen Gentium*, par. 29 (Paul VI, 1964).

Cet épisode appelle quelques commentaires. La formulation d'une partie de la question de l'UISG ouvre la porte à une réponse non souhaitée : « Qu'est-ce qui empêche l'Église d'inclure les femmes parmi les diacres permanents » ? En demandant au pape ce qui « empêche » l'Église d'ordonner les femmes, les religieuses de l'UISG n'ont-elles pas pris le risque de recevoir une réponse qui explicite des « empêchements » ?<sup>4</sup> L'intervention de Mgr Durocher, qui a été reçue par plusieurs comme audacieuse, m'apparaît plutôt très prudente et comme soumise à la doctrine réaffirmée par Benoît XVI. Prudente ? Il est question de l'établissement d'un processus qui pourrait éventuellement ouvrir aux femmes l'accès au diaconat... Un « processus », terme flou, non contraignant sur le plan du type de modalités à instituer ; « éventuellement », autre terme non contraignant, cette fois au niveau de la temporalité, de l'action à mettre en place. Un ordre orienté « *non ad sacerdotium, sed ad ministerium* » : Mgr Durocher assume donc dès le départ l'exclusion des femmes du presbytérat. Enfin, les propos du pape sont riches d'enseignement. Il y a d'abord la posture adoptée : « Certains pourront dire que les "diaconesses permanentes" dans la vie de l'Église sont les belles-mères [il rit, tous rient] » (voir note 2). Cette mauvaise blague traduit éloquemment le « trouble » que génère la question du diaconat des femmes. Il y a malaise en la demeure. Et puis, tous les exemples tirés du passé fournissent des indices sur le caractère sélectif de ce qu'a retenu le pape des études sur le sujet : un diaconat spécifiquement « féminin », s'adressant à des femmes, alors que nombre d'études ont des horizons beaucoup plus larges. Je reviendrai un peu plus loin sur cette question.

On assiste aussi à un phénomène de disjonction sémantique : tous parlent du même sujet, le diaconat, mais dans des perspectives diamétralement opposées. Les religieuses et l'évêque souhaitent vraiment, je pense, une commission pour étudier sa mise en place aujourd'hui. Le pape accepte de créer une commission pour étudier son fonctionnement dans un passé très lointain. Alors que le pape donne l'impression qu'il est réceptif aux demandes des religieuses et de l'évêque, en pratique, il renvoie la question aux calendes

---

<sup>4</sup> Mgr Louis Lévesque, archevêque du diocèse de Rimouski, au début années 1970, m'a appris une chose importante dans ma jeunesse : d'avoir la prudence de ne pas poser des questions je ne voudrais pas la réponse ou qui obligent les autorités à nous fournir une réponse « officielle ».

grecques ou, à tout le moins, il achète du temps. Phénomène tout aussi étonnant : le traitement médiatique de cet épisode. Plusieurs médias titrent en 2016 : « Le pape François ouvre la voie à des femmes diaques dans l'Église » (*La Presse*, 2016 ; *La Croix*, 2016), renforçant l'idée d'une ouverture qui ne semble pourtant pas prête de se matérialiser. Comment expliquer cette distorsion, cette perception déconnectée de la réalité ? Les attentes d'aggiornamento sont telles vis-à-vis du pape François et, dans la société civile, il apparaît tellement « normal » que les femmes aient au moins accès au diaconat qu'il n'est pas plausible que le pape constitue une commission pour autre chose que l'ouverture de la voie aux femmes diaques.

La question de l'accès des femmes au diaconat à l'ère moderne prend sa source dans la promulgation, en 1964, de la constitution dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium*, un texte majeur du concile Vatican II. À l'article 10 de cette constitution, rappel est fait de l'existence de deux sacerdoces, frappés d'une différence essentielle et pas seulement de degré : l'un royal, celui des fidèles, qui se manifeste par la réception des sacrements, la prière et l'exercice de la charité, et l'autre, ministériel, celui des prêtres qui jouissent du pouvoir sacré de tenir le rôle du Christ dans le sacrifice eucharistique et de sanctifier le peuple sacerdotal. Mais c'est l'article 29, celui sur le diaconat, qui suscitera le plus d'espoir, mais aussi de déception, chez les femmes laïques. Cet article rappelle qu'il y a, au degré inférieur de la hiérarchie cléricale, les diaques, auxquels on impose les mains, « non pas en vue du sacerdoce, mais en vue du ministère<sup>5</sup> » (Paul VI, 1964), entendez le service. Ce ministère/service auprès du peuple de Dieu s'accomplit dans la liturgie, la parole et la charité et s'exerce en communion avec l'évêque et le presbyterium. Il permet d'administrer le baptême, de distribuer la communion, de bénir les mariages, de lire aux fidèles les Écritures, de présider des rites funèbres et d'être ministre des sacramentaux. Les diaques peuvent aussi se consacrer aux services de charité et d'administration. Chaque évêque peut, avec l'approbation du pape, instituer des diaques dans son diocèse. Le diaconat permanent est « conféré à des hommes mûrs, même s'ils

---

<sup>5</sup> L'intervention de Mgr Durocher, citée précédemment, se réfère d'ailleurs à cet article.

vivent dans le mariage, et aussi à de jeunes hommes jugés aptes à cette fonction, la loi du célibat demeurant pour eux en vigueur »<sup>6</sup>. À compter de cette date, les demandes d'accès des femmes à tous les ministères en général et au diaconat en particulier vont se multiplier<sup>7</sup>. La première demande significative à émaner du Canada français a été formulée par 26 femmes qui se sont adressées à la Conférence des évêques catholiques du Canada en avril 1971 :

2. Que soit rendu possible pour la femme l'accès à des ministères (incluant le diaconat et le sacerdoce) qui peuvent s'exprimer 1) dans des vocations personnelles, 2) et à partir des besoins des communautés diocésaines particulières.

3. Qu'à cet effet les évêques encouragent la révision de certaines lois ecclésiastiques désuètes mais encore contraignantes qui ne sont pas fondées sur la Révélation ni sur une anthropologie sexuelle adéquate. [Cf. entre autres, le cas du diaconat et de l'exclusion explicite de la femme, au n° 29 de *Lumen Gentium*]. (Roy, 1989 : 215–216).<sup>8</sup>

La demande est claire et directe : accès pour les femmes à tous les ministères et, pour ce faire, révision des lois ecclésiastiques désuètes, y compris celles découlant du concile Vatican II. Au fil des ans, les demandes vont se poursuivre, mais, face aux blocages romains, elles s'amenuiseront progressivement pour être réduites à une demande d'accès aux ministères du lectorat, de la Parole et du diaconat permanent (Laguë, 2013). Les femmes en Église essaient ainsi, sans succès, de ne pas indisposer les autorités ecclésiastiques,

---

<sup>6</sup> Une précision s'impose. Sur le site internet du Vatican, dans la version française de *Lumen Gentium*, on ne trouve pas ce dernier passage de l'article 29. Il y a en fait omission d'un paragraphe complet de l'article 29. Mais cette omission n'est pas reproduite dans les versions en anglais, en espagnol, en allemand, etc., de la constitution éditée sur le site internet du Vatican. C'est donc dans l'ouvrage *Vatican II. Les seize documents conciliaires* (Martin, 1967 : 55) que j'ai retrouvé le texte intégral. Comme quoi nos vieilles éditions papier peuvent encore trouver quelque utilité !

<sup>7</sup> Voir mon texte intitulé « Les femmes et les ministères ordonnés dans l'Église catholique. Sexisme et cléricalisme » (Roy, 2019). Ce texte analyse 50 ans de débat sur la question de l'ordination des femmes au Québec.

<sup>8</sup> Pour plus de détails, voir mon texte intitulé « Les revendications des femmes dans l'Église » (Roy, 1989). Les femmes canadiennes-anglaises avaient effectué une démarche similaire lors de la même assemblée plénière de la CECC.

mais, ce faisant, elles aliènent leurs propres aspirations et, du même coup, la réalisation pleine et entière de leur vocation de baptisées.

L'argument historique est constant ; il sert pour les unes à légitimer leur revendication pour l'ordination au diaconat, puisque celui-ci a existé dans l'Église primitive, et, pour les autres, à réclamer des études plus en profondeur pour comprendre ce qu'a vraiment été le rôle des diaconesses dans l'Église primitive, permettant ainsi aux autorités de contourner des revendications qui dérangent. Les conclusions des travaux de recherche des cinquante dernières années convergent : il y a eu des diaconesses dans l'Église primitive, qui ont reçu une ordination pour exercer leur ministère. Je pense notamment aux travaux de la bibliste canadienne Gertrude McLaughlin s.n.j.m. (2014), de la théologienne américaine Phyllis Zagano (2003), de l'exégète québécoise Olivette Genest (1987), de la théologienne québécoise Pauline Jacob (2007)<sup>9</sup> et de la théologienne suisse Helen Schüngel-Straumann (2016), qui scrutent et soutiennent l'existence de ces ministères ordonnés au sein de l'Église primitive. Un ouvrage récent, préfacé par Mgr Paul-André Durocher et qui rassemble des travaux de Gary Macy, William T. Ditewig et Phyllis Zagano, *Des femmes diaconesses. Hier, aujourd'hui, demain* (2018), s'inscrit dans la même direction et développe une perspective pour aujourd'hui.

Mais, une fois que la démonstration est solidement établie, que faut-il faire ? Reproduire le modèle de diaconat qui avait cours dans l'Église primitive, au risque d'être déphasé par rapport à l'Église actuelle ? Développer un diaconat féminin qui s'adresse spécifiquement aux femmes, parce que telle aurait été, selon certains (Commission théologique internationale, 2003), la réalité des diaconesses de l'Église primitive ? L'argument historique, s'il a le bénéfice de confirmer l'apport ministériel des femmes dans l'Église primitive, ne peut pas à lui seul justifier une décision pour aujourd'hui qui fait appel à des arguments théologiques, juridiques et pastoraux. D'ailleurs, selon le directeur de l'Institut des études religieuses de l'Université catholique de Paris, Luc Forestier, « le diaconat masculin d'aujourd'hui n'est pas identique à celui des premiers temps de l'Église » (Malzac, 2016). Et on pourrait

---

<sup>9</sup> Figure incontournable de la question des ministères au Québec.

soutenir qu'il en est de même pour l'ordination sacerdotale, qui a longtemps été administrée à des hommes mariés.

Comment prendre alors aujourd'hui la décision concernant l'accès des femmes au diaconat ? La Commission théologique internationale, qui a longuement étudié la question du diaconat (1992–2003), a conclu ses travaux en soutenant qu'« il revient au ministère de discernement que le Seigneur a établi dans son Église de se prononcer avec autorité sur la question » (Commission théologique internationale, 2003). Bref, la question revient dans la cour du magistère, particulièrement dans celle du pape François. Mais, avant de statuer sur le diaconat des femmes, le pape doit dénouer plusieurs nœuds, dont deux qui me semblent particulièrement névralgiques : 1) l'Église catholique est structurée en deux « castes », celle des clercs et celle des laïcs. En instituant le diaconat permanent dans la foulée du concile Vatican II, l'Église a clairement inscrit les diacres dans la caste des clercs, qui ne sont plus, au sens du droit canonique, des laïcs. Cette caste monosexuée est réservée aux hommes. En ordonnant des femmes diacres, n'y aurait-il pas trouble dans le genre de la caste des clercs ? 2) En admettant des hommes mariés comme diacres, l'Église a prévu toute une réglementation concernant l'encadrement de leurs épouses laïques ; l'admission de femmes mariées comme diacres soulèverait la question de l'application de cette réglementation à leurs époux. Ceux-ci se montreront-ils aussi « conciliants » que les épouses des diacres ? Élément transversal à ces deux nœuds : la question de la sexualité et du célibat, qui distingue le clerc du laïc, mais qui parasite l'ensemble de la question diaconale.

### **Deux castes**

L'exercice et la reproduction du pouvoir dans l'Église catholique sont fondés sur l'affirmation continue d'un système binaire de castes : la caste des clercs et celle des laïcs. La caste des clercs, qui forme le sommet de la pyramide<sup>10</sup>, est organisée en trois classes hiérarchisées et distinctes, chacune étant repérable par un ensemble de symboles bien codifiés : la classe des évêques, celle des prêtres et, en dernier lieu, celle des diacres. La classe des

---

<sup>10</sup> Tandis que la caste des laïcs forme la très large base de cette pyramide.



évêques est elle-même subdivisée en sous-groupes : les évêques, les archevêques, les cardinaux et le pape. Tous les membres de la classe des évêques reçoivent, en sus du premier (diaconat) et du deuxième degré (presbytérat) de l'ordination sacerdotale, le troisième degré, l'épiscopat, et sont considérés comme les successeurs des apôtres. Ils dirigent un diocèse, ont des armoiries et arborent, au moment des cérémonies liturgiques, en plus de l'étole, la mitre et la crosse, signes de leur pouvoir pastoral. Les archevêques dirigent un archidiocèse et ont un droit de regard sur les diocèses suffragants d'une province ecclésiastique. Les évêques, appelés « Monseigneur » (5 353 dans le monde), selon l'Agence Fides, 2018<sup>11</sup>), portent le violet ; les cardinaux, ces princes de l'Église appelés « Éminence » (au nombre de 228, dont 125 électeurs du pape), revêtent le rouge (la pourpre cardinalice) et Sa Sainteté le pape, l'évêque de Rome, est le premier d'entre eux ; il se distingue par son vêtement blanc. Les membres de la classe des prêtres, au nombre de 414 969, reçoivent tous, en sus du diaconat, premier degré du sacrement de l'ordre, le second degré, le presbytérat ; ils sont appelés « révérend père » ou « monsieur l'abbé » et portent, dans le cadre de leurs fonctions liturgiques, une aube recouverte d'une chasuble et une étole ; dans la vie civile, ils arborent, comme vêtement distinctif, le col romain. La classe des diacres, qui regroupe 46 312 hommes, et qui a fait l'objet d'une redéfinition sous Benoît XVI (2009)<sup>12</sup>, exécute des tâches de service déléguées par les prêtres et les évêques. Le diacre reçoit le premier degré du sacrement de l'ordre et ne peut aspirer aux autres degrés de l'ordination, soit la prêtrise et l'épiscopat. S'agit-il d'une forme d'ordination tronquée ou de voie sans issue pour les

---

<sup>11</sup> La plupart des données chiffrées de cette section sont tirées de ce document.

<sup>12</sup> Il s'agit de la lettre apostolique en forme motu proprio *Omnium in mentem* par laquelle Benoît XVI modifie l'article du Code de droit canonique (1983) concernant le sacrement de l'ordre : « Dans ce texte [...], le pape précise que les fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement "en la personne du Christ chef" sont désormais réservées aux seuls évêques et prêtres. Il s'agit en clair de rompre avec une tendance à assimiler le ministère de diacre avec celui de prêtre, au nom de l'unité du sacrement de l'ordre, et de recentrer le diaconat sur la mission de service, conformément aux intuitions du Concile » (Maigre, 2010). Il s'agit sans doute aussi de couper court aux aspirations de nombre de catholiques, qui voyaient dans le diaconat une première étape vers l'accès à l'ordination presbytérale.

catholiques ? Pour les offices liturgiques, le diacre revêt l'aube et l'étole sur l'épaule gauche. La dalmatique, cette tunique liturgique traditionnelle, l'équivalent de la chasuble pour les prêtres, semble tomber en désuétude, ce qui permet sans doute d'accentuer l'écart qui se creuse symboliquement entre la fonction presbytérale et la fonction diaconale. Un diacre peut être appelé « révérend diacre ».

Bref, dans l'Église catholique, on retrouve la caste des clercs formée de 461 862 hommes clercs, dont la très grande majorité sont prêtres et monopolisent, pour reprendre les termes de Bourdieu (1971 : 318 ss.), les biens de salut, et la caste des laïcs, composée de 1 299 059 000 hommes et femmes catholiques, dépositaires du sacerdoce royal (dit ordinaire, par opposition au sacerdoce ministériel), qui sont, en fait, les consommateurs et consommatrices de ces dits biens de salut. La caste des laïcs regroupe, dans l'ordre, les religieux et les religieuses, les hommes laïcs, puis les femmes laïques. On comprendra que les rapports entre ces deux castes impliquent une euphémisation/occultation du pouvoir détenu par les clercs-prêtres et un acquiescement (ou une ignorance ?), de la part des laïcs, du caractère effectif et « dépossédant » de ce pouvoir. Il y a donc nécessairement un rapport de subordination entre les acteurs/actrices de ces deux castes. On retiendra aussi de cette caste cléricale qu'elle est non seulement très hiérarchisée et distincte de celle des laïcs, mais qu'elle est aussi sacralisée et monosexuée, ce qui n'est pas sans conséquence sur la manière de penser les ministères et l'intronisation des femmes dans la diaconie. Par sacralisation, j'entends le fait que les ordonnés agissent *in persona Christi*, en la personne du Christ tête, sauf pour les diaques, qui sont ordonnés *non ad sacerdotium, sed ad ministerium*, et qui incarnent le Christ service. Ces raffinements dans la définition des paliers hiérarchiques traduisent les fondements de l'autocompréhension qu'a le clergé de lui-même dans l'Église et du type de rapport qu'il entretient avec le « peuple de Dieu », corps de l'Église. La sacralisation génère en fait une représentation du prêtre comme homme « intouchable »<sup>13</sup> pouvant échapper aux contingences de son

---

<sup>13</sup> Terme compris non pas au sens traditionnel hindou mais au sens littéral : homme tellement sacré qu'on ne peut pas le toucher sans quoi on risque de le souiller (d'où la méfiance ou la mise à distance des femmes) ; homme inatteignable qui n'est pas touché (concerné) par les lois et les règles du monde séculier ou qui se pense tel.

temps. Et le diacre, qui exerce essentiellement un ministère de « service », tout en faisant partie de la caste des clercs, se trouve coincé entre l'arbre et l'écorce, entre le corps clérical, son patron, et la communauté ecclésiale qu'il veut servir. Une position difficile à soutenir. De plus, l'homme diacre est un subordonné, soumis aux classes supérieures de sa caste monosexuée. L'intronisation de femmes dans cette classe dominée de diacres ne viendrait-elle pas, d'une certaine façon, renforcer leur soumission devenue « obligée » parce qu'« ordonnée » et devant « obéissance », tout en leur rappelant leur inadéquation pour l'exercice du ministère presbytéral ? Ne viendrait-elle pas également fracturer l'homogénéité genrée de cette caste, les femmes diacres devenant ainsi des trouble-fêtes dans cette caste où les personnes du « sexe »<sup>14</sup> ne sont ni voulues, ni désirées, mais plutôt constamment suspectées d'être source de tentation risquant de faire succomber l'élite cléricale masculine ?

### **La réglementation entourant le diaconat**

Dès juillet 1967, Paul VI publie une lettre apostolique en forme de motu proprio *Sacrum diaconatus ordinem* sur les normes générales pour la renaissance du diaconat permanent (Paul VI, 1967), et, en 1998, la Congrégation pour l'Éducation catholique et la Congrégation pour le Clergé publient les *Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents* (Comité national du diaconat, 1998) ; ces directives viennent encadrer l'ouverture qui a été faite au moment du concile Vatican II dans la constitution dogmatique *Lumen Gentium* (Paul VI, 1964), art. 29<sup>15</sup> où on concède à des hommes matures, « même s'il vivent dans le mariage », la possibilité d'accéder au diaconat permanent. Cette expression, « même s'ils vivent dans le mariage », semble dire « en dépit du fait », ou « malgré le fait » qu'ils soient unis à une femme dans le mariage. Elle suggère un acquiescement réservé à

---

<sup>14</sup> Manière sexiste de désigner les femmes, voir Dumais (1987).

<sup>15</sup> On peut présumer que, dès 1964, des Pères du concile ont vu venir la baisse des vocations sacerdotales et, discernant que les prêtres seuls ne suffiraient pas à répondre aux besoins des communautés, ont décidé de développer un corps d'intervenants complémentaires en s'inspirant des pratiques diaconales anciennes.

l'institutionnalisation des diacres mariés ; serait-ce une crainte de « contamination », par les conjointes, du sacrement de l'ordre ? Cette impression est renforcée par le fait que, une fois ordonné diacre, l'homme marié ne pourra pas contracter une nouvelle union s'il devient veuf<sup>16</sup>. Et les plus jeunes hommes, non mariés, sont prévenus qu'ils doivent être en mesure de discerner, en plus d'un appel à la diaconie, une vocation au célibat et à la chasteté pour accéder au diaconat et qu'ils doivent s'y engager publiquement et ce, pour toujours. Les directives subséquentes accentuent cette impression. Dans *Sacrum diaconatus ordinem*, il est spécifié, au chapitre quatre sur « Les diacres d'âge plus avancé » :

[Q]u'un homme marié ne soit pas admis sans s'assurer d'abord, non seulement du consentement de sa femme, mais aussi de l'honnêteté chrétienne de celle-ci et de l'absence en elle de tout ce qui pourrait empêcher ou déshonorer le ministère de son mari. [...] S'agissant d'hommes vivant dans le mariage, on aura soin de n'admettre que ceux qui, pendant de nombreuses années de vie matrimoniale, auront prouvé leurs qualités de chefs de famille et dont la femme et les enfants mènent une vie vraiment chrétienne et jouissent d'une excellente réputation. [...] [ceux-ci] doivent [...] exceller dans [...] l'exercice de l'obéissance, de la charité et de la chasteté. (Paul VI, 1967 : par. 11, 13, 25.)

Ces directives sont reprises dans les *Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents*, dans le Code de droit canon et dans le *Catéchisme de l'Église catholique* et elles se confirment mutuellement<sup>17</sup>. Elles se retrouvent également, pour information, en tout ou en partie, sur les sites internet des diocèses qui ordonnent des diacres permanents, étant entendu que ce sont les textes romains qui font office de loi. Les directives diocésaines fournissent aussi des indications sur les modes d'actualisation des normes romaines. Ainsi, le diocèse de Québec précise ses attentes à

---

<sup>16</sup> C'est ce qu'a vécu un diacre du diocèse de Sherbrooke qui, après être devenu veuf, a développé une relation avec une nouvelle conjointe. Après 35 ans de diaconie, l'évêque lui a retiré le droit d'exercer son ministère parce qu'il vivait en couple (Brochu, 2018).

<sup>17</sup> Je fais l'hypothèse qu'il y a derrière cette concordance parfaite le regard aiguisé d'un Josef Ratzinger !

l'endroit de l'épouse du diacre. Celle-ci est tenue d'accompagner son mari pendant toute la durée de la formation diaconale (cinq ans) ; une session de couple au cours de la première année et, par la suite, trois journées d'étude sur le thème « l'épouse et le diaconat » permettent « aux épouses et aux maris d'approfondir le sens et l'appel particulier de celles-ci. Les épouses sont libres de compléter un certificat universitaire » (Église catholique du Québec, 2017).

L'ensemble de ces directives fournit des indicateurs importants de l'anthropologie qui les sous-tend. L'absence de consentement de l'épouse constitue un empêchement dirimant, l'Église ne voulant sans doute pas que le diaconat soit associé au bris de l'union d'un couple. Les qualités de chef de famille attendues du diacre rappellent l'adhésion romaine à la famille hiérarchisée de type patriarcal. L'insistance sur l'honnêteté et l'excellente réputation de l'épouse indique sans doute que celle-ci présente un risque potentiel de déshonneur ou de déchéance pour la fonction diaconale de son époux. Le rappel d'une vie chrétienne exemplaire traduit pour le moins la méfiance, pour ne pas dire la suspicion, qui prévaut à l'endroit des épouses des diacres. En même temps, que penser de l'obligation qui leur est faite d'accompagner leur conjoint, futur diacre, pour toute la durée de leur formation ? Elles reçoivent la même formation, mais sans la possibilité d'accéder au diaconat. Le document du diocèse de Québec évoque que certaines formations peuvent permettre de discerner « un sens » et un « appel particulier » pour les épouses, sans expliciter ce que cela signifie. Devons-nous comprendre que l'Église compte implicitement sur la collaboration de l'épouse pour l'exercice du ministère diaconal de son conjoint, gagnant ainsi, en plus d'un diacre, une collaboratrice formée ? Sur le site de l'Assemblée des responsables diocésains du diaconat permanent du Québec ([www.diaconat.org](http://www.diaconat.org)), on observe d'ailleurs la présence de nombreux couples dans l'organisation.

Si le pape François accepte, dans un avenir rapproché, d'ouvrir le diaconat aux femmes (laïques mariées, célibataires ou religieuses), comment s'appliqueront les *Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents* ? Je fais l'hypothèse qu'elles se révéleront inapplicables et profondément sexistes. Pour le démontrer, il suffit de paraphraser les normes en les appliquant à l'époux de la candidate au diaconat plutôt qu'à l'épouse du candidat. Que diront les époux des femmes diacres quand

l'institution procédera à la vérification de leur honnêteté chrétienne et à l'absence chez eux de tout ce qui pourrait empêcher ou déshonorer le ministère diaconal de leur conjointe ? Que feront-ils quand il y aura enquête pour garantir qu'ils mènent une vie vraiment chrétienne et jouissent d'une excellente réputation ? Accepteront-ils cette humiliation d'être considérés, par défaut, suspects et susceptibles de déshonorer la fonction ministérielle de leur conjointe ? Accepteront-ils de suivre pendant cinq ans la formation au diaconat, en plus de participer à une session de couple au cours de la première année et, par la suite, à trois journées d'étude sur le thème « l'époux et le diaconat » pour leur permettre d'approfondir le sens et l'appel particulier qu'ils vivent en tant que conjoints d'une femme diacre ? À l'homme diacre, on demande d'être un bon « chef de famille » ; la même exigence s'appliquera-t-elle à la femme diacre ou celle-ci sera-t-elle réduite à être simplement une bonne épouse et une bonne mère, pour ne pas remettre en question la hiérarchie familiale ? Comment l'époux accueillera-t-il le fait que sur le plan de sa vie spirituelle, sa conjointe diacre doit exceller dans l'exercice de l'obéissance et de la chasteté ?

Toutes ces questions montrent, par l'absurde, que le diaconat, tel que pensé et normé, est : 1) tributaire d'une anthropologie sexuelle profondément marquée par la misogynie et le sexisme et que les normes édictées maintiennent et actualisent ces différentes formes de discrimination ; 2) inadapté à une culture de rapports sociaux égalitaires entre les sexes et contrecarre son avènement dans le champ religieux catholique ; 3) fondé sur une mise à distance et même sur une exclusion des femmes du sacré et de sa gestion, exclusion par ailleurs contestée et au cœur des revendications des femmes qui demandent d'accéder au diaconat.

### **La question de la sexualité et du célibat**

Cette question transversale aux enjeux que nous venons de soulever touche le système de castes clercs/laïcs et la réglementation concernant le diaconat.

La sexualité, question abyssale. Tous les clercs, à l'exception des diacres mariés, s'engagent publiquement à ne pas avoir de

rappports sexuels ; par ailleurs, ce sont ces mêmes clercs qui véhiculent le discours romain de contrôle de la sexualité de tous les membres de la caste des laïcs. En cette matière, la crédibilité de l'Église, qui persiste et signe, est sévèrement entamée. Ce discours normatif, associé à une anthropologie d'exaltation de la femme mère et épouse, cible particulièrement les femmes ; comment des femmes diaques, situées au bas de la hiérarchie cléricale, pourront-elles composer avec ce discours et ces représentations réductrices ? De plus, l'article 277, par. 2, du droit canon, rappelle que les clercs doivent se conduire « avec la prudence voulue dans les rapports avec les personnes qui pourraient mettre en danger leur devoir de garder la continence ou causer du scandale chez les fidèles » (Code de droit canon). Compte tenu des interactions fréquentes qu'auront les femmes diaques avec leurs collègues, ne risquent-elles pas d'être associées à « ces personnes qui mettent en danger le devoir de garder la continence » des clercs masculins ? Ces femmes pourront-elles développer, comme il est recommandé au droit canon (art. 275, par. 1), « des liens de fraternité » avec leurs collègues clercs si elles font figure de menace vocationnelle ? Le remariage (à moins de l'annulation du premier) et l'avortement (ou la collaboration à l'avortement) constituent des irrégularités qui empêchent la réception des ordres (art. 1041, par. 3 et 4) ; comment sera appliquée la règle de l'article 1049, par. 2, du droit canon concernant les suppliques pour obtenir dispense dans ces cas ? Toutes ces questions et bien d'autres évoquent le poids de la tradition canonique et la difficulté d'introduire des changements institutionnels.

Le célibat, question de distinction. À compter du XII<sup>e</sup> siècle, période où le diaconat ancien tombe en désuétude, le célibat ecclésiastique devient la voie royale des clercs pour s'unir au Christ avec un cœur sans partage (Hummes, 2007). L'arrivée d'hommes diaques mariés, à la fin des années 1960, introduit une dérogation à ce modèle de « perfection cléricale ». C'est à travers l'union à leur épouse, dans un cœur sans partage, que les diaques peuvent rencontrer l'amour du Christ pour son Église. Il y a donc médiatisation de la relation au Christ, alors que, dans le célibat, l'union au Christ se vit directement. Est-ce une forme de hiérarchisation des statuts à l'intérieur du diaconat ? Chose certaine, la valeur du célibat est constamment réaffirmée et les normes

édictees tendent à démontrer une « préférence » : les hommes célibataires candidats au diaconat et les hommes mariés diacres qui deviennent par la suite veufs sont appelés à vivre leur vocation diaconale dans un célibat chaste et perpétuel. En pratique, cependant, en France comme au Québec, la grande majorité des diacres permanents sont des hommes mariés (90 %) (Harvey, 2014 ; Comité national du diaconat, s.d.).

Par ailleurs, je ne pense pas que ce soit tant la question du célibat qui constitue le problème que son caractère obligatoire pour tout homme qui veut être ordonné au presbytérat et toute personne célibataire qui veut accéder au diaconat. Autre élément problématique, la théologie du sacerdoce et du diaconat pour célibataires qui, à travers une construction symbolique d'épousailles, associe l'ordonné à la figure masculine du Christ qui aime sa parèdre féminine, l'Église. Ce faisant, pour maintenir vivante et efficace cette représentation hétéronormative construite de toutes pièces par des clercs, on exclut les femmes des ministères ordonnés (diaconat ou sacerdoce), parce que leur inclusion signifierait l'union de deux figures féminines, la Christa aimant son Église. Trouble dans le genre garanti.

### **En guise de conclusion**

Au moment où je conclus ces lignes, un nouveau chapitre s'ouvre sur la question de l'accès des femmes au diaconat. Des précisions s'imposent. En mai 2019, lors de sa rencontre avec les membres de l'Union internationale des supérieures générales (UISG) le pape François a expliqué qu'il avait reçu de la Commission d'étude sur le diaconat féminin un rapport avec des avis pluriels. Pour lui, la principale question non résolue consiste à savoir si l'ordination reçue par les femmes diacres dans les premiers temps de l'Église était « sacramentelle » ou non. Selon lui, il est fondamental de savoir avec certitude si l'ordination se faisait avec la même formule et la même finalité que l'ordination des hommes. Il soutient qu'il ne peut pas faire de décret sacramentel sans un fondement théologique et historique : « Nous ne pouvons pas aller au-delà de la Révélation et des expressions dogmatiques. [...] Nous sommes catholiques. Si quelqu'un veut faire une autre Église, il est libre de le faire » [traduction libre] (McElwee, 2019a). Pour Phyllis



Zagano, théologienne favorable à l'ordination de femmes diacres et membre de la Commission d'étude sur le diaconat, le pape François cherche à élargir le débat sur cette question, il essaie de faire « sortir la discussion ». Considérant que l'Église n'est pas un musée, elle soutient que « l'histoire seule ne peut pas décider de la question » (McElwee, 2019b). Pour sa part, la théologienne Mary Hunt (2019) se montre plus critique. Elle considère le diaconat féminin comme une recette pour maintenir le travail des femmes en Église dans une culture patriarcale. Par ailleurs, elle ne s'objecte pas à ce que des femmes comme P. Zagano puissent revendiquer ce diaconat, si telle est leur volonté. Cependant, quand le pape soutient que l'ordination des femmes à une forme tronquée de diaconat est inadmissible parce que non enracinée dans la Révélation, Mary Hunt considère qu'il s'agit là d'une insulte à notre intelligence.

La question n'en reste pas là. À l'automne 2019, le Synode des évêques sur l'Amazonie interpelle le pape François sur la question du diaconat féminin. Finalement, le 8 avril 2020, le pape annonce la mise sur pied d'une nouvelle commission sur le diaconat féminin composée de nouveaux membres, dont la théologienne française Anne-Marie Pelletier, qui se déclare « un peu ambivalente » (2020) sur la question du diaconat féminin.

Que penser de tout cela ? Je ne suis pas en mesure de sonder les pensées profondes du pape François sur ce sujet, mais ses propos me donnent à penser qu'il essaie d'acheter du temps. Dans la conjoncture actuelle où son leadership est confronté à une forte opposition conservatrice, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Vatican, où il doit assumer la gestion planétaire des abus sexuels perpétrés par des membres du clergé sur des enfants, des adultes et des religieuses, on peut faire l'hypothèse qu'il ne détient pas le capital requis pour faire évoluer la question du diaconat des femmes. Si les arguments de nature historique peuvent expliquer en partie la réserve du pape, je continue de penser que la profonde division en castes des clercs et des laïcs, avec tout ce qu'elle entraîne de distorsion dans la compréhension des ministères et d'appropriation masculine et cléricale exclusive des moyens de salut, constitue un obstacle majeur pour décléricaliser les ministères et permettre l'apport des femmes à tous les paliers de la vie ecclésiale. De plus, l'ensemble de la réglementation mise en place contre l'ordination des femmes depuis une cinquantaine d'années,

sur fondement anthropologique misogyne et sexiste, constitue un puissant étai qui étouffe toute aspiration au changement. Que faire alors ?

Dans un article récent sur l'ordination des femmes (Roy, 2020), je concluais en reprenant une citation d'Yvette Laprise (1989 : 24) : « Si le patriarcalisme est un mal, ni les hommes ni les femmes ne devraient accepter l'ordination dans ces structures sexistes de péché. » En même temps, force est de constater qu'un grand nombre de femmes, partout dans le monde, demandent avec insistance l'accès au diaconat et se préparent même activement à y accéder en poursuivant, comme en Allemagne, une formation théologique, pastorale et spirituelle de trois ans, similaire à celle que suivent les diacres. Depuis 1997, des femmes célèbrent le 29 avril, fête de Catherine de Sienne, jour de prière pour l'ouverture au diaconat pour les femmes. Il existe même un guide d'étude et d'animation pour faire avancer la réflexion sur les femmes diacres (Ciangio et De Masi, 2018)<sup>18</sup>. Ces manifestations de résilience ont tout mon respect et forcent la poursuite de la réflexion.

Je ne crois pas détenir la vérité, mais je pense pouvoir soumettre, pour discussion, à cette étape-ci de ma réflexion, un avis sur la situation du diaconat. Je suis convaincue que le diaconat ne constitue pas pour les femmes une voie d'émancipation. Je le vois plutôt comme une voie sans issue d'enfoncement dans la servitude. Pour les femmes, l'accès aux ministères dans l'Église catholique sera toujours risqué, compte tenu du cléricalisme et du patriarcalisme qui y règnent. Mais les femmes doivent-elles attendre l'effondrement de ces deux maux avant d'exercer des ministères dans l'Église ? Je ne le pense pas.

Quand, dans nos sociétés, les femmes ont enfin eu accès au droit de vote, elles ont acquis non seulement le droit de voter, mais elles ont aussi gagné le droit de briguer les suffrages, de devenir députés, ministres et même premières ministres. Sans le déploiement de cette capacité pleine et entière, le droit de vote n'aurait pas pris tout son sens. Et on comprend que des leaders politiques et religieux du temps aient craint cette révolution, qui allait questionner non

---

<sup>18</sup> Ce guide d'étude est élaboré à partir de l'ouvrage de Macy, Ditewig et Zagano, *Des femmes diacres. Hier, aujourd'hui et demain* (2018), adapté et traduit en français par Pauline Jacob.

seulement l'autorité du « chef » de famille (sa conjointe pouvant voter différemment de lui), mais aussi toutes les autres formes de pouvoir mâle, que ce soit au niveau du savoir, de l'économie, de la culture et de la politique et potentiellement saper ainsi les bases du pouvoir patriarcal. Un diaconat « terminus » ne constitue pas un véritable diaconat et encore moins une première étape vers le sacerdoce. Il constitue un autre mécanisme pour maintenir une classe de personnes au service des prêtres et des évêques (et non de la communauté) en donnant à ceux-ci un pouvoir d'action plus grand. En reprenant l'analogie du droit de vote, je dirais que, si les femmes en Église continuent de se mobiliser pour revendiquer des ministères, elles ont tout intérêt à revendiquer simultanément l'accès à tous les ministères, à tous les paliers de l'organisation ecclésiale, pour que s'installe une véritable mixité dans cette institution, une culture de collaboration entre les sexes. Sans cette mixité à tous les échelons, il me semble impensable de déconstruire l'androcentrisme clérical et la représentation aliénante des femmes dans l'Église. Il s'agit certes d'une transformation radicale, mais non finale. Resterait à l'agenda le difficile travail de déconstruction du cléricalisme et du système de castes et de classes hiérarchisées qui pervertit la vie même du christianisme. L'arrivée des femmes ne garantirait pas la réussite de cette entreprise, mais, sans les femmes, ce travail est certainement impossible.

## Bibliographie

- AGENCE FIDES. 2018. « Les statistiques de l'Église catholique ». Agenzia delle pontificie opere missionarie (21 octobre). *Conférence des évêques catholiques du Canada*. Récupéré le 15 avril 2019 de [https://www.cccb.ca/site/images/stories/pdf/Dossier\\_Statistiques\\_2018\\_FIDES\\_FR.pdf](https://www.cccb.ca/site/images/stories/pdf/Dossier_Statistiques_2018_FIDES_FR.pdf).
- ASSEMBLÉE DES RESPONSABLES DIOCÉSAINS DU DIACONAT PERMANENT DU QUÉBEC. *Diaconat.org*. Récupéré le 24 février 2019 de <http://www.diaconat.org/information.asp>.
- BENOÎT XVI. 2009. « Lettre apostolique en forme de motu proprio : *Omnium in mentem* du souverain pontife Benoît XVI apportant des variations au code de droit canon ». Vatican : Le Saint-Siège (26 octobre). Récupéré le 2 mars 2019 de [http://w2.vatican.va/content/benedict-xvi/fr/apost\\_letters/documents/hf\\_ben-xvi\\_apl\\_20091026\\_codex-iuris-canonici.html](http://w2.vatican.va/content/benedict-xvi/fr/apost_letters/documents/hf_ben-xvi_apl_20091026_codex-iuris-canonici.html).
- BOURDIEU, Pierre. 1971. « Genèse et structure du champ religieux ». *Revue française de sociologie*, vol. 12, no 3, p. 295–334.
- BROCHU, Tommy. 2018. « Un diacre suspendu pour avoir trouvé l'amour ». *La Tribune* (14 juillet). Récupéré le 24 février 2019 de <https://www.la-tribune.ca/actualites/un-diacre-suspendu-pour-avoir-trouve-lamour-f7732432d18b4657c9c66ee4cc1fea62>.
- CIANGIO, Donna L. et Sandra DE MASI. 2018. Une réflexion et un guide d'étude [adaptés à partir] *Des femmes diaques. Hier, aujourd'hui et demain*, sous la dir. de Gary MACY, William T. DITEWIG et Phyllis ZAGANO, adaptation et traduction française de Pauline Jacob. Montréal : Novalis / Paris : Cerf. Récupéré le 13 mai 2019 de <http://femmes-ministeres.org/wp-content/uploads/2019/03/Zagano-20-mars-2019.pdf>.
- COMITÉ NATIONAL DU DIACONAT. 1998. « Normes fondamentales pour la formation des diaques permanents » (22 février). Vatican : Congrégation pour l'Éducation catholique et Congrégation pour le Clergé, Le Saint-Siège. *Diaconat permanent*. Conférence des évêques de France. Récupéré le 5 mai 2019 de <https://diaconat.catholique.fr/wp-content/uploads/sites/5/2014/12/Normes-fondamentales-pour-la-formation-des-diaques-permanents1.pdf>.
- . S.d. « Le diacre peut-il être marié ? ». *Diaconat permanent*. Conférence des évêques de France. Récupéré le 3 avril 2019 de <https://diaconat.catholique.fr/questions/questions-autour-du-diaconat/diacre-marie>.
- CODE DE DROIT CANONIQUE. « Livre II, pt. 1, III, Les ministères sacrés ou clercs, ch. III, Les obligations et les droits des clercs ». Vatican : Libreria Editrice Vaticana. Récupéré le 2 mai 2020 de [http://www.vatican.va/archive/FRA0037/\\_PX.HTM](http://www.vatican.va/archive/FRA0037/_PX.HTM).
- COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE. 2003. « Document XXI. Le diaconat : évolution et perspectives ». Vatican : Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Le Saint-Siège. Récupéré le 10 mars 2019 de <http://www.vati>

- can.va/roman\_curia/congregations/cfaith/cti\_documents/rc\_con\_cfaith\_pro\_05072004\_diaconate\_fr.html.
- LA CROIX. 2016. « Le pape François ouvre la voie à des femmes diacres dans l'Église » [Agence France-Presse]. *La Croix* (12 mai). Récupéré le 10 mars 2019 de <https://www.la-croix.com/Monde/Le-pape-Francois-ouvre-voie-femmes-diacres-dans-Eglise-2016-05-12-1300759597>.
- DUMAIS, Hélène. 1987. « Du côté des personnes du sexe... ». *Québec français*, no 66 (mai), p. 22–23.
- DUROCHER, Paul-André. 2015. « Un évêque demande des actions concrètes en faveur des femmes ». *Le réseau Femmes et Ministères* (8 octobre). Consulté le 28 février 2019 de <http://femmes-ministeres.org/?p=3380#more-3380>.
- ÉGLISE CATHOLIQUE DU QUÉBEC. 2017. « Devenir diacre ». *Archidiocèse catholique de Québec*. Récupéré le 24 février 2019 de <https://www.ecdq.org/pastorale/vocations/diaconat/devenir-diacre>.
- FRANÇOIS, Pape. 2016. « Entretien du Pape François avec l'Union internationale des supérieures générales (UISG), Salle Paul VI, jeudi le 12 mai 2016 ». Vatican : Le Saint-Siège. Récupéré le 3 mars 2019 de [https://w2.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2016/may/documents/papa-francesco\\_20160512\\_uisg.html](https://w2.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2016/may/documents/papa-francesco_20160512_uisg.html).
- GENEST, Olivette. 1987. « Femmes et ministères dans le Nouveau Testament ». *Studies in Religion / Sciences religieuses*, vol. 16, no 1, p. 7–20.
- HALLENSLEBEN, Barbara. 2020. « Le pape François crée une Commission d'étude sur le diaconat féminin ». *Cath.ch. Portail catholique suisse* (8 avril). Centre catholique des médias. Récupéré le 9 mai 2020 de <https://www.cath.ch/newsf/le-pape-francois-cree-une-commission-detude-sur-le-diaconat-feminin>.
- HARVEY, Richard. 2014. « Diacres : clercs et membres de la société civile ». *Le Devoir* (13 septembre). Récupéré le 3 avril 2019 de <https://www.ledevoir.com/societe/418018/diacres-clercs-et-membres-de-la-societe-civile>.
- HUNT, Mary. 2019. « Pope Francis Dithering About Women, Skittish About Cops », *Rewire.News* (15 mai). Récupéré le 9 août 2020 de <https://rewire.news/religion-dispatches/2019/05/15/pope-francis-dithering-about-women-skittish-about-cops>.
- HUMMES, Cláudio. 2007. « Réflexion du Cardinal Cláudio Hummes à l'occasion du XL anniversaire de l'encyclique *Sacerdotalis caelibatus* du Pape Paul VI. L'importance du célibat sacerdotal ». Vatican : Congrégation pour le Clergé (24 février), Le Saint-Siège. Récupéré le 3 avril 2019 de [http://www.vatican.va/roman\\_curia/congregations/ccclergy/documents/rc\\_con\\_ccclergy\\_doc\\_20070224\\_hummes-sacerdotalis\\_fr.html](http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccclergy/documents/rc_con_ccclergy_doc_20070224_hummes-sacerdotalis_fr.html).
- JACOB, Pauline. 2007. *Appelées aux ministères ordonnés*. Montréal : Novalis.
- LAGUË, Micheline. 2013. « L'insoutenable timidité des évêques canadiens ». *Le réseau Femmes et Ministères* (le 15 mai). Récupéré le 3 mars 2019 de <http://femmes-ministeres.org/?p=798>.

Marie-Andrée ROY

- LAPRISE, Yvette. 1989. « Faut-il dire oui à l'ordination des femmes ? ». *L'autre Parole*, no 43, p. 20–24, 37. Récupéré le 10 août 2020 de [https://www.lautreparole.org/wp-content/uploads/2010/09/1988\\_09\\_0009\\_p\\_1989n43.pdf](https://www.lautreparole.org/wp-content/uploads/2010/09/1988_09_0009_p_1989n43.pdf).
- MACY, Gary, William T. DITTEWIG et Phyllis ZAGANO. 2018. *Des femmes diaques. Hier, aujourd'hui, demain*. Montréal : Novalis / Paris : Cerf.
- MAIGRE, François-Xavier. 2010. « Le rôle du diacre permanent reste méconnu ». *La Croix* (2 février). Récupéré le 15 avril 2019 de [https://www.la-croix.com/Religion/Actualite/Le-role-du-diaque-permanent-reste-meconnu-\\_NG\\_-2010-02-03-546189](https://www.la-croix.com/Religion/Actualite/Le-role-du-diaque-permanent-reste-meconnu-_NG_-2010-02-03-546189).
- MALZAC, Marie. 2016. « L'Église et le diaconat féminin ». *La Croix. Croire* (26 novembre). Bayard Presse. Récupéré le 14 mars 2019 de <https://croire.la-croix.com/Definitions/Lexique/Diaque/L-Eglise-et-le-diaconat-feminin>.
- MARTIN, Paul-Aimé. 1967. *Vatican II : les seize documents conciliaires. Texte intégral*. Montréal / Paris : Fides.
- MCCELWEE, Joshua J. 2019a. « Francis : Decision on Women Deacons Cannot Be Made 'Without Historical Foundation' ». *National Catholic Reporter* (10 mai). Récupéré le 13 mai 2019 de <https://www.ncronline.org/news/vatican/francis-decision-women-deacons-cannot-be-made-without-historical-foundation>.
- . 2019b. « Pope Wants Wider Discussion on Women Deacons, Commission Member Zagano Says ». *National Catholic Reporter* (10 mai). Récupéré le 13 mai 2019 de <https://www.ncronline.org/news/vatican/pope-wants-wider-discussion-women-deacons-commission-member-zagano-says>.
- MCLAUGHLIN, Gertrude. 2014. « Vers la restauration du diaconat pour les femmes ». *Le réseau Femmes et Ministères* (11 septembre). Récupéré le 3 mars 2019 de <http://femmes-ministeres.org/?p=2071>.
- LA PRESSE. 2016. « Le pape François ouvre la voie à des femmes diaques dans l'Église » [Agence France-Presse et Cité du Vatican]. *La Presse* (12 mai). Récupéré le 10 mars 2019 de <https://www.lapresse.ca/international/2016/05/12/01-4980837-le-pape-francois-ouvre-la-voie-a-des-femmes-diaques-dans-leglise.php>.
- PAUL VI. 1964. « Constitution dogmatique sur l'Église. *Lumen Gentium* ». Documents du concile Vatican II (21 novembre). Vatican : Le Saint-Siège. Récupéré le 24 février 2019 de [http://www.vatican.va/archive/hist\\_councils/ii\\_vatican\\_council/documents/vat-ii\\_const\\_19641121\\_lumen-gentium\\_fr.html](http://www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/documents/vat-ii_const_19641121_lumen-gentium_fr.html).
- . 1967. « Lettre apostolique en forme de motu proprio : *Sacrum diaconatus ordinem* sur les normes générales pour la renaissance du diaconat permanent » (18 juillet). Vatican : Comité national du diaconat, Le Saint-Siège. Texte disponible sur [Diaconat.catholique.fr](http://Diaconat.catholique.fr). Récupéré le 5 mai 2019 de [https://diaconat.catholique.fr/wp-content/uploads/sites/5/2015/04/Motu-Proprio-Sacrum-Diaconatus-Ordinem\\_1967.pdf](https://diaconat.catholique.fr/wp-content/uploads/sites/5/2015/04/Motu-Proprio-Sacrum-Diaconatus-Ordinem_1967.pdf).
- PELLETIER, Anne-Marie. 2020. « Le pape relance la réflexion sur le diaconat féminin ». *La Croix* (8 avril). Récupéré le 9 août 2020 de <https://www.la-croix.com>.

croix.com/Religion/Catholicisme/Pape/Le-pape-relance-reflexion-diaconat-femin-2020-04-08-1201088507.

- ROY, Marie-Andrée. 1989. « Les revendications des femmes dans l'Église ». Dans *Souffles de femmes. Lectures féministes de la religion*, sous la dir. de Monique DUMAIS et Marie-Andrée ROY, p. 215–216. Montréal : Éditions Paulines.
- . 2020. « Les femmes et les ministères ordonnés dans l'Église catholique. Sexisme et cléricisme ». Dans *Égalité homme-femme et genre. Approches théologiques et bibliques*, sous la dir. de Denise COUTURE, Anne LÉTOURNEAU et Étienne POULIOT, p. 193–223. Louvain : Éditions Peters.
- SCHÜNGEL-STRAUMANN, Helen. 2016. « Le diaconat des femmes est une impasse ». *Cath.ch. Portail catholique suisse* (6 août). Centre catholique des médias. Récupéré le 3 mars 2019 de <https://www.cath.ch/newsf/diaconat-femmes-im-passe>.
- ZAGONO, Phyllis. 2003. « Le diaconat pour des femmes catholiques ». *Le réseau Femmes et Ministères* (17 février). Récupéré le 3 mars 2019 de <http://femmes-ministeres.org/?p=68>.

---

**Abstract :** The issue of women's ordination to the diaconate and the presbytery was subject of heated debates within the Catholic Church for more than 50 years. To the imposed silence, following the publication of the Apostolic Letter *Ordinatio Sacerdotalis* in 1994, succeeded new hopes when Pope Francis set up, in August 2016, a commission to study the issue of female deacons. In this article, we seek to identify the arguments associated with the debate on the diaconate of women within the Catholic Church and to demonstrate how the clerics/laity division and the various disciplinary benchmarks, put in place following Vatican Council II on the subject of the permanent diaconate, constitute today barriers which hinder ecclesial *aggiornamento* on the issue. The study of dogmatic, disciplinary and canon law texts provides benchmarks for grasping the paradigmatic nodes that preserve clericalism and sexism within the Catholic Church.

**Keywords :** permanent diaconate, women's ordination, presbytery, Catholic Church, *Ordinatio Sacerdotalis*, Pope Francis, Commission for the Study of female Deacons, sexism, clericalism

---